



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

### **Arrêté préfectoral imposant à la société ALUMINIUM DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE et GRAVELINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société ALUMINIUM DUNKERQUE : siège social : 17 place des reflets LA DEFENSE 2, tour CB 16 92400 COURBEVOIE, pour son établissement situé à LOON PLAGE et GRAVELINES, adresse postale : ZIP Ouest BP 81 59279 LOON-PLAGE, notamment l'arrêté du 28 mars 2006 autorisant la société à exploiter une usine de production d'aluminium par électrolyse de capacité annuelle égale à 270 000 tonnes ;

VU le rapport du 9 février 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il convient d'imposer à ladite société :

- La réalisation d'une étude technico-économique de suppression de l'utilisation du chlore sur les lignes de coulées continues verticales n°2 et n°3 au secteur fonderie pour le 31 décembre 2009 avec mise à jour tous les 6 mois, compte tenu d'une part, de l'incertitude quant à la faisabilité technique de convertir toutes les lignes de coulées continues verticales aux sels et d'autre part, quant à la possibilité pour des raisons économiques, de convertir la seconde installation ACD aux sels,
- Le remplacement des 3 conteneurs de chlore de 500 kg par 3 racks de 6 conteneurs de 49 kg,
- La mise en place d'une installation ACD fonctionnant aux sels sur la ligne de coulée continue verticale n°1.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1 – OBJET

La société ALUMINIUM DUNKERQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17 place des reflets LA DEFENSE 2, tour CB 16 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations du secteur fonderie, dans son établissement de LOON PLAGE et GRAVELINES, adresse postale : ZIP Ouest BP 81 59279 LOON-PLAGE.

## ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

La troisième ligne du tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 qui précise:

|   |   |        |   |
|---|---|--------|---|
| Chlore (emploi ou stockage) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 25 tonnes | Secteur Fonderie :<br>3 réservoirs de 500 kg unitaire | 1138.2 | A |
|---|---|--------|---|

est modifiée comme suit :

|   |   |          |   |
|---|---|----------|---|
| Chlore (emploi ou stockage) en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 tonne | Secteur Fonderie :<br>3 racks de 6 bouteilles de capacité unitaire de 49kg.<br>Soit au total 3x6x49=882 kg. | 1138.4.a | A |
|---|---|----------|---|

## ARTICLE 3 - UTILISATION DES RACKS DE CHLORE GAZEUX

Le stockage du chlore gazeux est effectué dans des bouteilles d'une capacité maximale de 49 kg.

Les bouteilles sont rassemblées par racks.

Le local chlore abrite au maximum trois racks de six bouteilles de 49 kg.

Deux racks au maximum sont raccordés à l'installation de soutirage.

Au sein de chaque rack, les bouteilles sont raccordées entre elles et un unique piquage permet le raccord du rack à l'installation de soutirage.

## ARTICLE 4 - TRAITEMENT DU METAL SUR LES LIGNES DE COULEE CONTINUE VERTICALE (CCV)

Les lignes de Coulées Continues Verticales 1 à 3 sont repérées conformément au plan "Réseau Général de Distribution Chlore et Argon" annexé à la mise à jour de l'étude de dangers de décembre 2007.

#### **Article 4.1 : utilisation de chlore gazeux**

L'utilisation de chlore gazeux pour le traitement du métal à la coulée est interdite sur la ligne de Coulée Continue Verticale n°1.

#### **Article 4.2 : étude technico-économique**

Semestriellement, l'exploitant met à jour une étude technico-économique de suppression de l'utilisation du chlore gazeux sur les lignes de Coulées Continues Verticales n°2 et n°3.

Cette première mise à jour est transmise à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 décembre 2009.

#### **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### **ARTICLE 6 – EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 25 MAI 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

